

**STATUTS DE LA BANQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

23 septembre 2007

SOMMAIRE

TITRE I :	DE LA CONSTITUTION ET DU STATUT JURIDIQUE	5
TITRE II :	DE L'ACTIVITE DE LA BANQUE CENTRALE	8
TITRE III :	DES ORGANES DE DECISION DE LA BANQUE CENTRALE	14
CHAPITRE 1 :	Du Conseil d'Administration	14
CHAPITRE 2 :	Du Comité de Politique Monétaire	19
CHAPITRE 3 :	Du Gouvernement et du personnel de la Banque Centrale	22
CHAPITRE 4 :	Des Comités Monétaires et Financiers Nationaux . . .	26
TITRE IV :	DES ORGANES DE CONTROLE DE LA BANQUE CENTRALE	28
CHAPITRE 1 :	Du Collège des Censeurs	28
CHAPITRE 2 :	Du Comité d'Audit	29
TITRE V :	DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	30

STATUTS
DE LA BANQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

TITRE I

DE LA CONSTITUTION ET DU STATUT JURIDIQUE

Article premier

La Banque des États de l'Afrique Centrale (ci-après désignée la BEAC ou la Banque Centrale) est un établissement public international africain régi par la Convention de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (ci-après désignée l'UMAC ou l'Union Monétaire), la Convention de Coopération Monétaire passée entre la France et les États membres de cette Union et les présents Statuts.

La Banque Centrale émet la monnaie de l'Union Monétaire et en garantit la stabilité. Sans préjudice de cet objectif, elle apporte son soutien aux politiques économiques générales élaborées dans l'Union.

La Banque Centrale a pour missions de :

- définir et conduire la politique monétaire de l'Union ;
- émettre les billets de banque et les monnaies métalliques qui ont cours légal et pouvoir libératoire dans l'Union Monétaire ;
- conduire la politique de change de l'Union ;
- détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres ;
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement.

Article 2

Le capital de la Banque Centrale est fixé à 88 000 000 000 Francs CFA (quatre-vingt-huit milliards), reparti à parts égales entre les États membres.

Sur proposition du Conseil d'Administration de la BEAC, le capital de la Banque Centrale peut, par dérogation à l'article 72 des présents Statuts, être augmenté ou diminué conformément aux dispositions pertinentes de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

La partie des réserves non incorporée au capital de la Banque Centrale reste la propriété indivise des Etats membres.

Article 3

Les Services Centraux de la Banque Centrale sont établis dans l'une des capitales des États membres, conformément aux dispositions de l'article 11-c de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 4

La Banque Centrale comprend, outre les Services Centraux, des Directions Nationales, des Agences, des Bureaux, des Délégations Extérieures ainsi que des Dépôts de billets et monnaies.

Les Directions Nationales, établies dans la capitale de chacun des États membres, ont les attributs de Siège Social.

Les Agences, Bureaux et Délégations Extérieures, ainsi que les Dépôts de billets et monnaies, sont créés ou supprimés par décision du Conseil d'Administration, en considération des besoins économiques, monétaires et financiers des Etats membres.

Sur décision du Conseil d'Administration, des Dépôts de billets et monnaies peuvent être ouverts, sur la base de conventions, auprès des banques commerciales ou des Trésors et Comptables Publics des États membres.

Article 5

La BEAC jouit de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité :

- de contracter ;
- d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer ;
- d'ester en justice.

La Banque Centrale bénéficie, dans chacun des États membres, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Elle dispose, comme marque distinctive, d'un logotype constitué :

- de trois (3) têtes d'éland de Derby vues jusqu'au cou, placées au centre d'un rond ;
- des herbes occupant le bas de ce rond ;
- La couleur du logotype de la Banque Centrale est le jaune-or.

Article 6

Les immunités et privilèges généralement reconnus aux Organisations Internationales, en vertu des conventions internationales pertinentes, de l'Acte Additionnel n° 6/99/CEMAC-024-CCE-02 du 17 décembre 1999 relatif au régime des Droits, Immunités et Privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses Institutions et à son Personnel ainsi que des accords de siège conclus avec les États membres, sont accordés à la Banque Centrale sur le territoire des Etats membres en vue de faciliter l'exécution de ses missions. En particulier, le bénéfice des dispositions ci-après lui est reconnu en vertu des présents Statuts :

1. La Banque Centrale, ses biens et ses avoirs, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouissent de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects, notamment pour tous les actes de nature publique qu'elle accomplit, sauf dans la mesure où elle y renonce expressément en vue d'une procédure déterminée ou en vertu d'un contrat ;
2. Les biens et avoirs de la Banque Centrale sont également exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, séquestrations ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif , le pouvoir législatif ou le pouvoir judiciaire des états membres et de la France ;
3. La Banque Centrale ne peut, pour le règlement des différends la mettant en cause directement ou indirectement, être atraite que devant

la juridiction spéciale prévue dans le cadre de la procédure spéciale de règlement des différends définie dans l'accord de siège et suivant les conditions fixées par ledit accord. Dans les cas où la Banque Centrale, en vertu des circonstances, a fait l'objet d'une condamnation quelconque, ses biens et avoirs, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution de la décision définitive rendue contre elle dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée ;

4. La Banque Centrale, ses avoirs, biens et revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts, droits et taxes et de tous droits de douane. La Banque Centrale est également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement de tout impôt ou droit ;
5. Les archives de la Banque Centrale sont inviolables, sous réserve des droits d'investigation et de communication reconnus aux Administrations astreintes au secret professionnel ;
6. Seuls les soldes créditeurs nets des comptes ouverts dans les livres de la Banque Centrale peuvent faire l'objet de saisie, en exécution d'une décision de justice devenue définitive ;
7. La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des Etats prévoient cette obligation à la charge des parties ;
8. Il ne peut être imposé à la BEAC des obligations et contrôles autres que ceux définis par la Convention de l'UMAC et les présents Statuts.

TITRE II

DE L'ACTIVITE DE LA BANQUE CENTRALE

Article 7

La Banque Centrale a le privilège exclusif d'émettre les billets de banque et les monnaies métalliques qui ont cours légal et pouvoir libératoire dans les États membres de l'Union.

Article 8

La Banque Centrale peut ouvrir dans ses livres des comptes aux Trésors et Comptables Publics des Etats membres, aux établissements de crédit et à tout autre organisme expressément autorisé à cet effet par le Conseil d'Administration.

Elle reçoit en compte les sommes qui lui sont versées et paie les domiciliations faites sur elle et les engagements pris à ses guichets jusqu'à concurrence des soldes créditeurs disponibles dans lesdits comptes.

Elle est habilitée, dans les conditions approuvées par son Conseil d'Administration, à mettre en place tous systèmes de paiement et de règlement nécessaires au bon fonctionnement de l'économie.

Article 9

La Banque Centrale peut organiser un système de compensation sur les places où elle est installée.

Article 10

Conformément à la Convention de Coopération Monétaire conclue entre les Etats membres et la France, la Banque Centrale exécute toute demande de transfert entre ceux-ci et la France, en conformité avec la réglementation de changes en vigueur.

Article 11

A l'effet d'assurer la convertibilité externe de leur monnaie, les Etats membres conviennent de mettre en commun leurs avoirs extérieurs dans un fonds de réserve de change.

Ces réserves font l'objet d'un dépôt auprès du trésor français dans un compte courant dénommé « Compte d'Opérations » dont les conditions d'approvisionnement et de fonctionnement sont précisées par une Convention spéciale signée par le Président du Conseil d'Administration de la BEAC et le Directeur Général du Trésor et de la Politique économique français, après avis conforme du Comité Ministériel.

Cette Convention, dite Convention de Compte d'Opérations, fixe la quotité des réserves devant obligatoirement être placées par la BEAC au Compte d'Opérations. Les réserves détenues hors du Compte d'Opérations par la Banque Centrale peuvent être :

- placées en gestion déléguée dans les instruments visés ci-dessous ou déposées en compte libellés en monnaies convertibles auprès du Trésor français, de la Banque des Règlements Internationaux, d'instituts d'émission, d'institutions financières spécialisées ou d'établissements de crédit étrangers, ayant un rating minimum équivalent à A+ chez une des principales agences de notation et figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement de la Banque Centrale;
- ou employées à la souscription à des opérations sur le marché d'achat, vente, prêt, emprunt, de titres de dette négociables, libellés en monnaies convertibles, émis par :
 - i. les pays ayant un rating minimum AA chez une des principales agences de notation et figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement de la Banque Centrale ou appartenant au système européen des Banques Centrales (SEBC) ;
 - ii. les émetteurs privés ou publics bénéficiant de la garantie d'un des pays ci-dessus désignés, et figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement de la Banque Centrale ;
 - iii. ainsi que par les institutions financières internationales dont la vocation dépasse le cadre géographique de la Zone d'Emission, et auxquelles participent les Etats membres de la Banque Centrale ;
- ou employées, dans le respect des limites fixées par le Gouvernement de la Banque Centrale, à des opérations de couverture des placements effectués dans le cadre fixé au présent alinéa.

Les opérations d'investissement visées dans le présent article sont conduites, sous la responsabilité du Gouverneur, dans le cadre d'une politique d'investissement et de contrôle des risques mise en place par la BEAC.

Au cas où la position d'un État est débitrice au Compte d'Opérations, le Gouverneur saisit le Comité Ministériel de l'Union Monétaire ainsi que l'État concerné aux fins d'arrêter des mesures de redressement rapide. Cette procédure n'est pas suspensive de l'application concomitante au profit de la Banque Centrale d'un taux d'intérêt débiteur fixé par le Conseil d'Administration.

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque Centrale et le montant moyen de ses engagements à moins d'un an est demeuré, au cours de trois mois consécutifs, égal ou inférieur à 20 %, les dispositions ci-après entrent en vigueur de plein droit.

Les montants de refinancement maximum sont réduits :

- de 20 % dans les États membres dont la situation fait apparaître une position débitrice en Compte d'Opérations ;
- de 10 % dans les États membres dont la situation fait apparaître une position créditrice en Compte d'Opérations d'un montant inférieur à 15 % de la circulation fiduciaire rapportée à cette même situation.

Le Comité de Politique Monétaire est immédiatement convoqué pour délibérer sur les mesures de redressement appropriées à mettre en œuvre dans les États en position débitrice. Le Comité de Politique Monétaire peut éventuellement apporter certaines atténuations ou certaines dérogations aux dispositions visées ci-dessus, mais tant que le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque Centrale à l'exclusion des placements non révocables à plus d'un an, et le montant moyen de ses engagements à moins d'un an est demeuré, au cours de trois mois consécutifs, égal ou inférieur à 20 %, ces décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des cinq sixièmes.

Article 12

La Banque Centrale assiste les États membres dans leurs relations avec les institutions financières internationales et leur prête son concours, dans le cadre de ses Statuts, pour toutes opérations d'ordre monétaire ou financier.

Elle est informée des accords conclus et de leur exécution.

Elle est également informée de tous les engagements internationaux des États membres susceptibles d'affecter le Compte d'opérations.

Article 13

La Banque Centrale peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères. Elle est également autorisée à souscrire, pour le compte des États membres ayant adhéré au Fonds Monétaire International (FMI) et avec lesquels elle aura passé des conventions à cet effet, la part du quota de ces États en devises convertibles ou en monnaie nationale.

Article 14

La Banque Centrale peut recevoir des États membres participant au compte spécial des Droits de Tirages Spéciaux (DTS) du Fonds Monétaire International (FMI) qui leur seraient alloués et les intégrer dans ses avoirs extérieurs.

Elle peut prélever sur ses disponibilités en Compte d'Opérations les sommes nécessaires à l'achat de DTS.

Article 15

La Banque Centrale participe au marché monétaire institué dans sa zone d'émission et veille à son bon fonctionnement.

Article 16

La Banque Centrale est habilitée à effectuer sur les marchés monétaires les opérations définies par le Comité de Politique Monétaire. Celui-ci fixe notamment les modalités :

- de prêt et d'emprunt de monnaie, ainsi que la nature et l'étendue des garanties appropriées afférentes à ces opérations ;
- d'achat et de vente de créances, ainsi que les conditions de leur escompte, de leur prise en garantie et de leur mise ou prise en pension ;
- d'émission de bons, portant intérêt.

Article 17

La Banque Centrale peut consentir aux Trésors des États membres, pour une année budgétaire donnée et à son principal taux de refinancement des établissements de crédit, des découverts en compte courant dont la durée ne peut excéder douze mois.

Article 18

Le montant total des avances en compte courant consenties aux États membres par la Banque Centrale, ajouté au montant total des opérations sur effets publics mobilisés au guichet de l'Institut d'Emission par les établissements de crédit, ne peut dépasser 20 % des recettes budgétaires ordinaires fongibles d'origine nationale constatées au cours de l'exercice écoulé.

Article 19

La Banque Centrale peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis.

Article 20

La Banque Centrale participe à la mise en œuvre des actions visant à la stabilité et au contrôle du système bancaire et financier et des moyens de paiement. Par ailleurs, dans le cadre de la conduite de la politique monétaire, le Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale peut prendre toutes dispositions pour imposer aux établissements de crédit la constitution de réserves obligatoires.

Article 21

La Banque Centrale assiste les États membres dans l'émission et la gestion des titres publics.

Article 22

La Banque Centrale assure la centralisation des risques bancaires dans les États membres. Elle assure également la centralisation des bilans, ainsi que celle des incidents de paiement.

La Banque Centrale élabore les statistiques monétaires et participe à la confection des balances des paiements des États membres.

Article 23

La Banque Centrale peut acquérir, vendre ou échanger des valeurs mobilières et des immeubles suivant les besoins de son activité. Les dépenses correspondantes ne peuvent être faites que sur ses fonds propres, et sont subordonnées à l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 24

La Banque Centrale est autorisée à prendre des participations sur ses fonds propres, sur décision du Conseil d'Administration prise à l'unanimité, dans les organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les États membres.

Elle peut, en particulier, sur ses fonds propres, participer à toute institution financière des États membres destinée à bonifier les intérêts, à permettre des financements à long terme des projets économiques et à faciliter la mobilisation de l'épargne dans les pays membres.

Article 25

Les opérations de la Banque Centrale doivent se rattacher à l'organisation et à la gestion du système bancaire, monétaire et financier des États dans lesquels elle exerce le privilège de l'émission.

La Banque Centrale est habilitée à collecter auprès des Autorités nationales, des établissements de crédit et des agents économiques des États membres, qui sont tenus de les lui fournir, toutes les informations utiles pour orienter sa politique monétaire et contribuer à la sécurité des opérations bancaires et financières.

Article 26

La gestion et le contrôle de la Banque Centrale sont assurés par les représentants des États membres et de la France. Celle-ci participe à cette gestion et à ce contrôle en raison de la garantie de convertibilité qu'elle accorde à la monnaie émise par la Banque Centrale.

TITRE III

DES ORGANES DE DECISION DE LA BANQUE CENTRALE

Article 27

Les Organes de décision de la BEAC sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Politique Monétaire ;
- le Gouvernement de la BEAC ;
- et, dans chaque État membre, le Comité Monétaire et Financier National.

CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28

Le Conseil d'Administration administre la Banque Centrale et veille à son bon fonctionnement.

Article 29

Le Conseil d'Administration comprend quatorze (14) membres, à raison de deux (2) administrateurs pour chaque État membre et de deux pour la France.

Chaque Administrateur a un suppléant désigné pour la durée de son mandat.

En cas d'empêchement, tout Administrateur peut se faire représenter par son suppléant ou, en cas d'empêchement simultané de ce dernier, donne mandat à un autre Administrateur ou à un Administrateur temporaire désigné par son État ; notification de ce mandat est faite au Président du Conseil.

Les administrateurs sont désignés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, par leurs États respectifs.

Les Administrateurs peuvent percevoir des indemnités de session et des indemnités de fonction dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

Article 30

La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Gouverneur de la Banque Centrale et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Gouverneur. Les Censeurs et les autres membres du Gouvernement de la Banque assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande des Administrateurs d'un État.

L'ordre du jour des travaux est arrêté par le Président du Conseil d'Administration. Tout Administrateur peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont rapportées par un membre du Gouvernement de la Banque.

Article 31

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque chaque État y participant est représenté par au moins un Administrateur.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Article 32

Le Conseil d'Administration :

1. modifie, à l'unanimité, les présents Statuts conformément aux dispositions de l'article 72 ;
2. délivre, dans les matières relevant de sa compétence, un avis conforme pour l'adoption par le Comité Ministériel des règles qui s'imposent aux Comités Monétaires et Financiers Nationaux dans l'exercice de leur compétence et statue sur toute demande de dérogation à ces règles ;
3. procède à la révision des décisions des Comités Monétaires et Financiers Nationaux qui contreviendraient aux dispositions des présents Statuts ou aux règles générales de procédure, de fonctionnement et d'exercice de leur compétence ;
4. approuve les comptes annuels de la Banque Centrale dans les conditions fixées à l'article 68 des présents Statuts ;
5. détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à la constitution des provisions jugées nécessaires, ainsi qu'aux amortissements ;
6. délibère sur la rémunération et les avantages accordés aux membres du Gouvernement de la Banque, à l'effet notamment de délivrer l'avis conforme visé à l'article 13 de la Convention de l'UMAC ;
7. approuve le budget de la Banque Centrale et adopte le barème de rémunération de son personnel ;
8. décide de la création et de la suppression d'Agences, de Bureaux, de Délégations Extérieures ainsi que de Dépôts de billets et monnaies de la BEAC ;

9. arrête son Règlement Intérieur, celui du Gouvernement de la Banque et donne un avis conforme pour l'adoption, par le Comité Ministériel, du Règlement Intérieur des Comités Monétaires et Financiers Nationaux ;
10. veille au bon fonctionnement du dispositif de supervision bancaire dans les conditions définies par les conventions et lois en vigueur ;
11. constitue en son sein, à l'unanimité, des commissions, dont il fixe les attributions ;
12. approuve toute convention particulière portant sur les opérations de gestion entre, d'une part, la Banque Centrale et, d'autre part, les gouvernements des États participant à sa gestion, les gouvernements étrangers ou les institutions internationales.

Article 33

Le Conseil d'Administration propose au Comité Ministériel de l'Union :

- la création et l'émission des billets de banque et des monnaies métalliques ainsi que leur retrait et leur annulation ;
- la valeur faciale et la forme des coupures, les signatures dont elles doivent être revêtues ainsi que les modalités de leur identification par État ;
- les caractéristiques des monnaies métalliques ;
- le délai pendant lequel les billets et monnaies retirés de la circulation doivent impérativement être présentés à la Banque Centrale sous peine de perdre leur pouvoir libératoire ;
- l'affectation de la contre-valeur du solde des billets ou monnaies retirés de la circulation non présentés aux guichets de la Banque Centrale.

Article 34

Le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs, à l'unanimité de ses membres, à son Président, au Gouverneur de la Banque Centrale et aux Comités Monétaires et Financiers Nationaux.

Article 35

Les comptes de la Banque Centrale sont approuvés par le Conseil d'Administration, sur rapport du Collège des Censeurs, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les comptes doivent être certifiés par deux Commissaires aux comptes choisis par le Conseil d'Administration parmi les cabinets de réputation internationale. Ils sont assistés de deux suppléants nommés dans les mêmes conditions. Les rapports des Commissaires aux comptes sont présentés au Conseil d'Administration.

Article 36

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, des dotations aux amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 15 % pour la réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ladite réserve atteint la moitié du capital. Il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Article 37

Après constitution de toutes réserves générales ou spéciales et des provisions destinées au financement des immobilisations et aux prises de participation, la moitié du solde disponible est affectée aux réserves facultatives. Sauf dans le cas où il existe un report à nouveau négatif, l'autre moitié peut être distribuée aux Etats membres dans les conditions suivantes :

- 15 % en fonction de la circulation fiduciaire ;
- 15 % répartis de manière égalitaire ;
- 70 % en fonction du pourcentage de la contribution effective de chaque État au résultat réel de la Banque Centrale.

Pour chaque État, le résultat réel est obtenu en établissant un compte d'exploitation tenant compte :

- des produits collectés par la Banque Centrale dans l'État ;
- des charges d'exploitation de la Banque Centrale dans l'État ;

- des produits du Siège Central qui seront répartis entre Etats membres au prorata de la moyenne mensuelle de leurs placements et disponibilités extérieurs ;
- des charges du Siège Central qui seront réparties entre les États au prorata du résultat brut d'exploitation de chaque État.

CHAPITRE 2 : DU COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE

Article 38

Le Comité de Politique Monétaire est l'organe de décision de la BEAC en matière de politiques monétaire et de gestion des réserves de change. A ce titre, il :

- définit la stratégie et les objectifs de la politique monétaire et de la politique de gestion des réserves de change ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;
- fixe les conditions d'intervention de la Banque Centrale ;
- impose aux établissements de crédit la constitution de réserves obligatoires ;
- précise les conditions générales d'exécution par la Banque Centrale des opérations autorisées par les articles 16 à 18 des présents Statuts, ainsi que les conditions des opérations d'achat et de vente d'or prévues par l'article 13 et celles de l'assistance de la Banque Centrale aux États membres pour l'émission et la gestion de titres publics prévue par l'article 21 ;
- délivre son avis conforme pour l'adoption par le Comité Ministériel des règles qui s'imposent aux Comités Monétaires et Financiers Nationaux dans l'exercice de leurs compétences ayant trait à la politique monétaire et statue sur toute demande de dérogation à ces règles ;
- procède, le cas échéant, à la révision des délibérations des Comités Monétaires et Financiers Nationaux en matière de politique monétaire, qui contreviendraient aux dispositions des présents Statuts et aux règles générales de procédure, de fonctionnement et d'exercice de leur compétence.

Article 39

Outre le Président, le Comité de Politique Monétaire est composé de quatorze (14) membres délibérants, à raison de deux (2) par État membre, dont le Directeur National de la BEAC, et de deux (2) pour la France.

La Présidence du Comité de Politique Monétaire est assurée par le Gouverneur de la Banque Centrale et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Gouverneur. Un membre du Gouvernement rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Comité de Politique Monétaire.

Les membres du Gouvernement de la Banque Centrale peuvent participer aux réunions du Comité de Politique Monétaire avec voix consultative. Le Président du Comité de Politique Monétaire ne prend part au vote qu'en cas de partage des voix.

Les membres du Comité de Politique Monétaire peuvent percevoir des indemnités de session et des indemnités de fonction dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

Article 40

Les membres du Comité de Politique Monétaire ayant voix délibérative, autres que les Directeurs Nationaux, sont nommés par le Comité Ministériel de l'UMAC sur une liste de trois (3) candidats présentés par les États membres et la France en fonction de leur compétence reconnue dans les domaines monétaire, financier et économique.

Les membres du Comité de Politique Monétaire, autres que les Directeurs Nationaux, sont choisis intuitu personae. Ils sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une (1) fois. Le mandat est irrévocable sauf si l'intéressé ne remplit plus les conditions requises ou s'il a commis une faute grave.

Article 41

Les membres du Comité de Politique Monétaire ne peuvent être choisis parmi les opérateurs économiques.

Les membres du Comité de Politique Monétaire n'y représentent pas les États dont ils sont ressortissants. Ils ne peuvent solliciter ou recevoir des instructions

des États, des Institutions et Organes communautaires ou de toute autre personne physique ou morale.

Ils sont, ainsi que tous ceux qui participent aux réunions du Comité de Politique Monétaire, astreints au secret professionnel, y compris après la fin de leur mandat, et passibles à ce titre de sanctions pénales.

Les membres ayant voix délibérative ou non du Comité de Politique Monétaire s'engagent à respecter un code de déontologie arrêté par le Comité Ministériel de l'UMAC, précisant les normes de comportement visant à prévenir les conflits d'intérêt et à préserver leur indépendance.

Article 42

Le Comité de Politique Monétaire se réunit en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an, selon une périodicité trimestrielle. Le calendrier des réunions ordinaires est arrêté et publié au début de chaque année civile par le Président.

Le Président peut convoquer des réunions extraordinaires en tant que de besoin, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des membres du Comité de Politique Monétaire.

Article 43

Le Comité de Politique Monétaire délibère valablement en présence d'au moins un ressortissant de chaque État concerné. A défaut, le Président constate que le quorum n'est pas réuni et procède à une autre convocation. Sur cette deuxième convocation, le Comité de Politique Monétaire se réunit valablement lorsque cinq (5) membres ressortissants d'au moins quatre États sont présents.

Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sauf disposition spéciale contraire. La représentation ou le vote par procuration n'est pas admis.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 44

A l'issue de chaque réunion, un communiqué final est établi et publié. Il est commenté par le Président du Comité de Politique Monétaire au cours d'une conférence de presse.

Article 45

Le Comité de Politique Monétaire adopte, dans le respect des présents Statuts, un Règlement Intérieur qui précise les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

CHAPITRE 3 : DU GOUVERNEMENT ET DU PERSONNEL DE LA BANQUE CENTRALE

Article 46

Le Gouvernement de la Banque Centrale est composé de six (6) membres : le Gouverneur, le Vice-Gouverneur, le Secrétaire Général et trois (3) Directeurs Généraux.

Article 47

Sous l'autorité du Gouverneur, le Gouvernement de la Banque Centrale assure la direction et la gestion courante de la Banque Centrale, dans le respect des présents Statuts ainsi que des dispositions des traités, conventions internationales, lois et textes réglementaires en vigueur. A ce titre, le Gouvernement de la Banque Centrale :

1. applique les décisions du Conseil d'Administration et du Comité de Politique Monétaire ;
2. gère les avoirs extérieurs de la Banque Centrale ;
3. met en œuvre la politique monétaire ;
4. organise les Services de la Banque Centrale ;
5. recrute, nomme et révoque l'ensemble du personnel de la Banque Centrale dont la nomination ne relève pas du Conseil d'Administration ;
6. élabore le plan stratégique d'entreprise et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
7. établit le rapport annuel de la Banque Centrale.

Article 48

Toutes les décisions ou propositions présentant un caractère stratégique ou structurel sont adoptées de manière collégiale dans les conditions définies par le Règlement Intérieur du Gouvernement de la Banque Centrale.

Article 49

Le Gouverneur exerce les attributions particulières suivantes :

- i) il convoque le Conseil d'Administration, fixe l'ordre du jour de ses travaux, préside ses délibérations et fait exécuter ses décisions ;
- ii) il préside le Comité de Politique Monétaire ;
- iii) il exerce les attributions qui lui sont dévolues au titre du contrôle des établissements de crédit ; à cet effet, il assure la présidence de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale dans les conditions fixées par la convention du 16 octobre 1990 et les textes subséquents ;
- iv) il présente un rapport annuel au Conseil d'Administration, au Comité Ministériel, à la Conférence des Chefs d'État et au Parlement Communautaire, conformément aux dispositions de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- v) il représente la Banque Centrale vis-à-vis des tiers ;
- vi) il exerce toute action en justice.

Le Gouverneur prend toute mesure d'exécution ou toute mesure conservatoire qu'il juge utile dans l'intérêt de la Banque.

Article 50

Le Gouverneur de la Banque Centrale est nommé par la Conférence des Chefs d'État de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), sur proposition du Comité Ministériel de l'UMAC, après avis conforme du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité.

Il est choisi en raison de ses compétences dans les domaines économique, monétaire et financier.

La durée de son mandat est de sept (7) ans non renouvelable.

Article 51

Le Vice-Gouverneur, le Secrétaire Général et les Directeurs Généraux sont nommés dans les mêmes conditions que le Gouverneur pour un mandat de six (6) ans non renouvelable.

Ils sont choisis en raison de leurs compétences dans les domaines économique, monétaire et financier.

Article 52

Le Gouverneur est secondé et, en cas d'empêchement ou d'absence, suppléé, dans l'exercice de ses fonctions, par le Vice-Gouverneur.

Article 53

Les mandats des membres du Gouvernement de la Banque Centrale sont irrévocables. Cependant, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par la Conférence des Chefs d'État, s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

Article 54

Le Gouvernement de la Banque Centrale est représenté dans chaque État membre par un Directeur National. Celui-ci exerce, cumulativement avec la supervision des opérations des Agences, Bureaux et Dépôts de billets et monnaies, à l'intérieur du territoire national, les attributions de responsable de la Direction Nationale de la BEAC.

Article 55

Les Directeurs Nationaux sont nommés et révoqués par le Conseil d'Administration, sur proposition du Gouverneur, après agrément de l'État membre concerné.

Les détachements de fonctionnaires et de personnalités extérieures, auprès de la Banque Centrale, pour occuper les fonctions de Directeurs Centraux, de Directeurs d'Agence ou de Chefs de Bureau, sont subordonnés à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Les Directeurs Centraux, les Directeurs d'Agence et les Chefs de Bureau sont nommés et révoqués par le Gouverneur de la Banque Centrale, suivant les dispositions de l'article 47 ci-dessus, après consultation de l'État concerné.

Les Directeurs Centraux sont au nombre de deux (2) par État membre.

Article 56

Les fonctions de Directeurs Nationaux et Centraux, de Directeurs d'Agence et de Chefs de Bureau sont réservées en priorité aux cadres internes de la Banque Centrale remplissant les conditions de compétence et d'expérience requises.

Article 57

Les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Politique Monétaire, des Comités Monétaires et Financiers Nationaux, du Collège des Censeurs, les membres du Gouvernement de la Banque Centrale, les Directeurs Nationaux et Centraux ainsi que tous les autres agents de la Banque Centrale doivent jouir, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Ils ne peuvent être choisis parmi les Administrateurs, Directeurs, représentants des établissements de crédit et chefs d'entreprises susceptibles de recourir aux concours de la Banque Centrale, sauf lorsqu'ils ont cessé d'exercer de telles fonctions.

Les membres du Gouvernement de la Banque Centrale, pendant la durée de leur mandat, ainsi que tous les agents de la Banque Centrale, doivent respecter les principes d'indépendance, d'impartialité et de neutralité inhérents à leurs fonctions. Sous peine de révocation pour faute grave, ils ne peuvent, directement ou par personne interposée, exercer aucune autre activité financière, industrielle ou commerciale, ni fonction ou mandat à caractère politique et/ou électif. Toutefois, ne sont pas visés par le présent alinéa, les mandats électifs dans les organisations humanitaires, culturelles et sociales à but non lucratif.

Ils ne peuvent, sauf autorisation expresse et préalable donnée par le Conseil d'Administration ou par le Gouverneur pour les agents nommés par lui, prendre ni recevoir des participations ou quelque intérêt que ce soit, ni exercer travail ou conseil, rémunéré ou non dans toute entreprise. Cependant, la création des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques est libre.

Ils peuvent cependant représenter la Banque Centrale dans les entreprises où celle-ci possède des participations.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut servir de support à une opération de refinancement, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration ou du Gouverneur.

Un code de déontologie, adopté par le Comité Ministériel, précise et complète en tant que de besoin les obligations et normes de comportement qui s'imposent, en application du présent article, aux membres du Conseil d'Administration, du Comité de Politique Monétaire, des Comités Monétaires et Financiers Nationaux, du Collège des Censeurs, du Gouvernement de la BEAC, aux Directeurs Nationaux, aux Directeurs Centraux et à son personnel.

CHAPITRE 4 : DES COMITES MONETAIRES ET FINANCIERS NATIONAUX

Article 58

Il est créé dans chaque État membre, auprès de la Direction Nationale de la Banque Centrale, un Comité Monétaire et Financier National ayant pour rôle, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués et suivant les directives données par le Conseil d'Administration et le Comité de Politique Monétaire, notamment de procéder à l'examen des besoins généraux de financement de l'économie de l'État membre et de déterminer les moyens propres à les satisfaire, ainsi que de formuler des propositions en vue de la coordination de la politique économique nationale avec la politique monétaire commune.

Le Comité Monétaire et Financier National est composé ainsi qu'il suit :

- les Ministres représentant l'État membre au Comité Ministériel ou leurs représentants ;
- les représentants de l'État membre au Conseil d'Administration de la BEAC ;
- une personnalité nommée par le Gouvernement de l'État membre en raison de ses compétences et de ses qualifications en matière économique, monétaire et financière ;
- le Gouverneur de la Banque Centrale ou son représentant.

Les Censeurs assistent aux réunions du Comité Monétaire et Financier National avec voix consultative. Ils peuvent se faire représenter par leur suppléant.

Peuvent également prendre part à ces réunions, avec voix consultative :

- le Président de la Commission de la CEMAC ou son représentant ;
- les ressortissants de l'État membre au Comité de Politique Monétaire de la BEAC ;
- le responsable de la Cellule nationale de Surveillance Multilatérale ;
- le Commissaire de l'État membre à la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- Le Secrétaire Général de la COBAC ou son Adjoint.

La Banque Centrale organise les séances du Comité et en assure le secrétariat. Le Directeur National est rapporteur du Comité Monétaire et Financier National.

Le Comité est présidé par le Ministre des Finances de l'État membre ou son représentant.

Article 59

Le Comité Monétaire et Financier National se réunit au moins trois (3) fois par an, et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

Il statue à la majorité des membres présents ou représentés dans le cadre des attributions et pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents Statuts et les règles arrêtées par le Comité Ministériel, après avis conforme du Conseil d'Administration ou du Comité de Politique Monétaire.

Article 60

Le Comité Monétaire et Financier National :

- formule des propositions en vue de la coordination de la politique économique nationale avec la politique monétaire commune ;
- propose au Comité de Politique Monétaire les objectifs monétaires et de crédit et le niveau de refinancement maximum de l'État membre ;

- soumet au Conseil d'Administration ses propositions en ce qui concerne l'octroi des autorisations individuelles de réescompte à moyen terme sollicitées par les entreprises pour financer les investissements productifs.

Article 61

Le Comité Monétaire et Financier National rend compte de ses activités au Conseil d'Administration et au Comité de Politique Monétaire.

Les décisions du Comité Monétaire et Financier National ont force exécutoire, sauf suspension et évocation devant le Conseil d'Administration ou le Comité de Politique Monétaire, en application des dispositions de l'alinéa ci-après.

Toute décision du Comité Monétaire et Financier National jugée contraire aux dispositions organiques ou aux directives du Conseil d'Administration ou du Comité de Politique monétaire, mettant en cause, soit la monnaie commune, soit la solidarité des Etats membres, soit encore toute décision ressortant du dispositif de supervision des établissements de crédit, peut être suspendue et évoquée devant le Conseil d'Administration ou devant le Comité de Politique Monétaire pour décision, à l'initiative des Censeurs ou de l'un d'entre eux.

TITRE IV : DES ORGANES DE CONTROLE DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE 1 : DU COLLEGE DES CENSEURS

Article 62

Le contrôle de la régularité des opérations et des comptes de la Banque Centrale est assuré par un Collège des Censeurs.

Le Collège des Censeurs est composé de trois (3) Censeurs dont un (1) désigné par la France.

Les Censeurs sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Chaque Censeur a un suppléant désigné pour la durée de son mandat.

Article 63

Les Censeurs contrôlent l'exécution du budget et proposent au Conseil d'Administration toutes recommandations ou mesures appropriées résultant de ce contrôle.

Ils assistent aux réunions du Conseil d'Administration et des Comités Monétaires et Financiers Nationaux avec voix consultative et leurs avis sont obligatoirement consignés aux procès-verbaux de ces réunions.

Les Censeurs peuvent se faire communiquer par le Gouverneur de la Banque Centrale et les Directeurs Nationaux tous renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Les indemnités allouées aux Censeurs sont fixées par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 : DU COMITE D'AUDIT

Article 64

Il est institué au sein du système de contrôle de la Banque Centrale un Comité d'Audit.

Le Comité d'Audit est composé de cinq (5) membres :

- quatre Administrateurs, à raison d'un Administrateur par État membre non représenté au collège des censeurs, désigné à la majorité simple par le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, l'Administrateur est remplacé par son suppléant ;
- une personnalité extérieure, désignée à la majorité simple par le Conseil d'Administration pour ses compétences en matière d'audit, sur une liste de cinq (5) candidats proposés par le Gouvernement de la Banque Centrale, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La Présidence du Comité d'Audit est assurée par un Administrateur membre désigné par le Conseil d'Administration.

Le Collège des Censeurs assiste aux travaux du Comité d'Audit avec voix consultative.

Article 65

Le Comité d'Audit assiste le Conseil d'Administration de la Banque Centrale et a tous pouvoirs d'investigation et de proposition à cette fin. Il contrôle la fiabilité des états financiers, l'exhaustivité de l'information financière et le fonctionnement des organes de contrôle. A ce titre, il doit notamment vérifier la clarté des informations fournies et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables, la qualité du contrôle interne notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques.

Article 66

Le Comité d'Audit se réunit au moins deux (2) fois par an. Il remet un rapport au Conseil d'Administration à l'issue de chaque réunion.

Le Règlement intérieur du Comité d'Audit est adopté par le Conseil d'Administration.

Les indemnités allouées aux membres du Comité d'Audit sont fixées par le Conseil d'Administration.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 67

Les opérations de la Banque Centrale sont exécutées conformément aux règles et usages bancaires. Elles sont comptabilisées dans le respect de référentiels internationalement acceptés et de règles comptables adaptées à son activité de Banque Centrale, qui sont définis par Règlement du Comité Ministériel de l'UMAC.

Les Règles comptables, le Cadre et le Plan comptable sont précisés par résolution du Conseil d'Administration, sur proposition du Gouverneur.

Le Gouverneur arrête le Manuel des procédures comptables.

Le Conseil d'Administration arrête, sur proposition du Gouverneur, le modèle de présentation des états comptables publiés.

Le Gouverneur procède à la publication mensuelle desdits états.

Article 68

La Banque Centrale arrête et publie chaque fin de mois une situation de ses comptes. Elle arrête son bilan à chaque fin d'exercice.

Article 69

Dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration, sur rapports du Collège des Censeurs et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de la Banque Centrale et propose l'affectation des résultats conformément aux dispositions de l'article 37 des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de la Banque Centrale, pour ratification, au Comité Ministériel de l'Union ; celui-ci décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'affectation des résultats.

Article 70

La Banque Centrale est informée par les Autorités nationales de l'édition ou de la modification des textes concernant les législations bancaire, monétaire et financière.

Article 71

La falsification et la reproduction des billets et pièces de la Banque Centrale, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets et pièces de la Banque Centrale falsifiés sont punis par les dispositions pénales en vigueur.

Article 72

Les présents Statuts font partie intégrante de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ainsi que de la Convention de Coopération Monétaire conclue entre les Etats membres et la France.

La modification des Statuts est décidée par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité, après avis conforme du Comité Ministériel de l'Union.

Article 73

L'entrée en vigueur des présents statuts n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle. En conséquence, la Banque Centrale continue d'assumer, notamment à l'égard des tiers, l'ensemble de ses droits et obligations.

Article 74

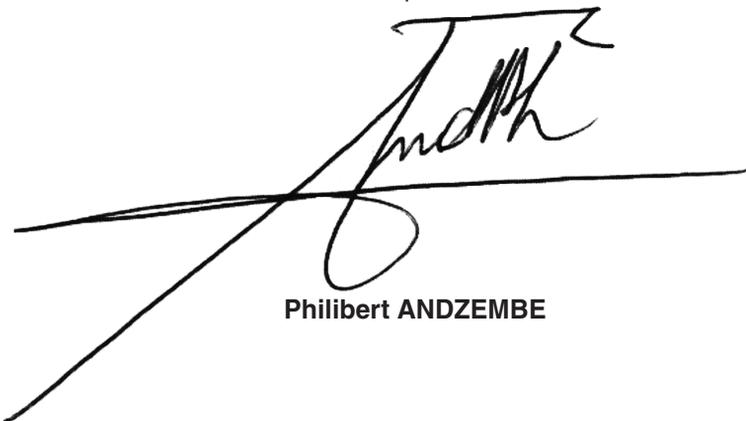
Les dispositions des présents Statuts se substituent de plein droit à celles des Statuts antérieurs.

Article 75

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'Administration, après avis conforme du Comité Ministériel.

Les présents Statuts sont publiés au Bulletin Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chacun des États membres.

Le Président du Conseil d'Administration
de la Banque Centrale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philibert ANDZEMBE', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Philibert ANDZEMBE